

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2012

Réception par le Prefet : 19/11/2012

Publication : 23/11/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-11-9-2

Séance du vendredi 16 novembre 2012

### **AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-CULTURELS DES COMMUNES ET DES ASSOCIATIONS**



#### **- 5ÈME PROGRAMMATION 2012 -**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du Conseil Général du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-5-9-1 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative aux moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU la délibération n° CG-2011-5-5-3 du Conseil Général du 7 décembre 2011 portant approbation de la révision à mi parcours des Contrats de Territoire de Vie du Sundgau, du Florival-Vignoble-Plaine du Rhin, des Trois Pays, du Piémont Val d'Argent, de Colmar, Fecht et Ried, de la Thur Doller, et de la Région Mulhousienne,
- VU le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne signé le 19 décembre 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Arrête la 5<sup>ème</sup> programmation des équipements sportifs et socio-culturels de l'exercice 2012 conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- Autorise le versement des subventions correspondantes aux bénéficiaires mentionnés dans l'annexe précitée conformément au règlement financier en vigueur. Pour les projets associatifs, le mandatement de l'aide financière est subordonné au versement effectif de la contrepartie communale,

- Approuve les conventions de subventionnement jointes en annexe à la présente délibération à intervenir avec l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR pour la réhabilitation de ses locaux et le Conseil Presbytéral de MULHOUSE pour la construction d'un bâtiment abritant des locaux destinés à l'animation du secteur paroissial et autorise le Président du Conseil Général à les signer,
- Prend acte de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la MAA des travaux de construction de locaux associatifs par la commune de BRUEBACH (dossier RAC03867).

Précise que les dépenses correspondantes d'un montant total de 1 408 748 € seront prélevées sur le Budget Départemental comme suit :

- 102 817 € au programme E211, ligne 204-32-204142-2482-102,
- 30 000 € au programme E212, ligne 204-32-204182-2492-102.
- 35 000 € au programme E212, ligne 204-32-20422-2492-102.
- 1 240 931 € au programme E215, ligne 204-32-204142-3504-102.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**Piscines**  
**PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PIE03554	<b>MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION</b> Rénovation de la piscine de l'illberg - 3ème phase - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne -	409 313,00	10%	40 931,00

Total	40 931,00
-------	-----------

**Equipements sportifs couverts  
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
GCE03613	<b>SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON</b> Construction d'un complexe sportif à RIXHEIM - Opération inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne -	2 000 000,00	60%	1 200 000,00

Total	1 200 000,00
-------	--------------

**Equipements spécialisés et de loisirs  
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESC04311	<b>ENSISHEIM</b> Création de 2 aires de jeux sur le site de l'Eiblen	30 000,00	20%	6 000,00
ESC04358	<b>ILLHAEUSERN</b> Création d'un plateau sportif	37 165,00	20%	7 433,00
ESC04331	<b>MUNCHHOUSE</b> Création d'un skate parc	30 000,00	20%	6 000,00
ESC04352	<b>OSENBACH</b> Aménagement d'un plateau sportif	41 920,00	20%	8 384,00
ESC04363	<b>ZIMMERSHEIM</b> Aménagement d'une aire de jeux	15 000,00	20%	3 000,00

Total	30 817,00
-------	-----------

**Restauration, aménagement, construction de locaux divers  
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RAA03736	<b>ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE DU QUARTIER SAINT JOSEPH COLMAR</b> Réhabilitation des locaux Montant du projet : 165 000,00 € Cofinancement : COLMAR : 31 280,00 €	150 000,00	20%	30 000,00
RAT03528	<b>CONSEIL PRESBYTERAL DE MULHOUSE</b> Construction d'un bâtiment abritant des locaux destinés à l'animation du secteur paroissial Montant du projet : 641 710,00 € Cofinancement : MULHOUSE : 89 000,00 €	150 000,00	20%	30 000,00
RAC03883	<b>MULHOUSE</b> Création d'une Maison des Associations - rue Vauban	150 000,00	23%	34 500,00
RAC03867	<b>MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION</b> Construction de locaux associatifs à BRUEBACH	150 000,00	25%	37 500,00
RAA03783	<b>SOCIETE D'ARBORICULTEURS DE REININGUE</b> Agrandissement et mise en conformité des locaux associatifs Montant du projet : 42 996,00 € Cofinancement : REININGUE : 5 000,00 €	26 000,00	19,23 %	5 000,00

Total	137 000,00
-------	------------

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association d'Education Populaire du  
quartier Saint-Joseph de COLMAR

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 20 octobre 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR , représentée par Madame Suzanne WOLF, Présidente, habilitée par une décision du Comité en date du 10 avril 2011,

ci-après désignée «l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR» d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Conseil Général alloue une aide financière à l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR pour la réhabilitation des locaux.

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2 : subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 165 000 € TTC,
- Dépense subventionnable : 150 000 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Cette subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale dont le montant sera équivalent à la subvention départementale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32, nature 20422, et viré au compte n° 10278 03202 00014318045 37 CCM COLMAR ST JOSEPH.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 :**

L'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR s'engage à :



- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'Education Populaire du quartier Saint - Joseph de COLMAR d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association d'Education Populaire du quartier Saint-Joseph de COLMAR.

**ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

La Présidente de  
l'Association d'Education Populaire du  
quartier Saint-Joseph de COLMAR

Le Président du Conseil Général

Suzanne WOLF

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur du Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de  
MULHOUSE pour la construction d'un bâtiment abritant  
des locaux destinés à l'animation du secteur paroissial  
Illberg-Côteaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 23 mars 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE, représenté par Monsieur Alain SPIELEWOY, Président, habilité par une décision du Conseil Presbytéral en date du 21 mars 2012,

ci-après désigné «le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE»  
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Conseil Général alloue une aide financière au Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE pour la construction d'un bâtiment abritant des locaux destinés à l'animation du secteur paroissial Illberg-Côteaux.

## **I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2 : subvention d'investissement**

- Dépense prévisionnelle : 641 710 € TTC,
- Dépense subventionnable : 150 000 € TTC,
- Taux de subvention : 20 %,

Cette subvention est révisable à la baisse dans l'hypothèse d'un coût de réalisation inférieur à la dépense subventionnable.

Dans ces conditions, le Département du Haut Rhin alloue une subvention d'investissement de 30 000 Euros. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale dont le montant sera équivalent à la subvention départementale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 32, nature 204182, et viré au compte n° 10278 03007 00015077140 36 – CCM MULHOUSE ST PAUL.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 :**

Le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE s'engage à :

- a) Informer le Département du déroulement des travaux (obtention du permis de construire, démarrage, avancement des chantiers jusqu'à réception des travaux),
- b) Mentionner l'aide financière du Département sur tous les supports, panneaux et documents relatifs aux opérations d'investissements,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de MULHOUSE.

**ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président du  
Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée  
de MULHOUSE

Le Président du Conseil Général

Alain SPIELEWOY

Charles BUTTNER